Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 1474
DATE DE LA DÉCISION	:	20160527
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	390651
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

6790283 Canada inc.
R-589642-9

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, 6790283 Canada inc., présente le 24 mai 2016 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner quatre de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCNAPR27C455113 et dont le numéro d'immatriculation est le L581022-8;

- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCNAPR87C455102 et dont le numéro d'immatriculation est le L563992-3;

- UTILI de l'année 2003 dont le numéro de série est le 1UYVS25333G983610 et dont le numéro d'immatriculation est le RF2942W-1;

- UTILI de l'année 2003 dont le numéro de série est le 1UYVS25353P899501 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7511P-4.

[3] 6790283 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2014 QCCTQ 0472 du 27 février 2014, a remplacé sa cote de sécurité par une cote de niveau « conditionnel ».

[4] Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée est la personne qui désire acquérir les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-531432-4. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 6790283 Canada inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à 6790283 Canada inc.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 6790283 Canada inc., de transférer à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée, les véhicules lourds suivants :

- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCNAPR27C455113 et dont le numéro d'immatriculation est le L581022-8;
- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCNAPR87C455102 et dont le numéro d'immatriculation est le L563992-3;
- UTILIT de l'année 2003 dont le numéro de série est le 1UYVS25333G983610 et dont le numéro d'immatriculation est le RF2942W-1;
- UTIL de l'année 2003 dont le numéro de série est le 1UYVS25353P899501 et dont le numéro d'immatriculation est le RE7511P-4.

Christian Jobin,
Membre de la Commission